

Département ORNE

Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

N° page 22

ARRETE N° 2020_17AD

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT D'UN OU PLUSIEURS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°1303-12-0061 en date du 4 décembre 2012, portant statuts de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20_07_09_01B en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Vu l'arrêté n°2020-004, en date du 9 septembre 2020, du maire de la commune de Sainte Céronne lès Mortagne, s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences assainissement, collecte des déchets, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat,

Vu les arrêtés des Maires des communes de Bazoches sur Hoëne, Bellavilliers, Boëcé, Champeaux sur Sarthe, Comblot, Corbon, Coulimer, Courgeon, Courgeoût, Feings, La Chapelle Montligeon, La Mesnière, Le Pin la Garenne, Loisail, Mauves sur Huisne, Montgaudry, Mortagne au Perche, Parfondeval, Pervençères, Réveillon, Saint Aquilin de Corbion, Saint Aubin de Courteraie, Saint Denis sur Huisne, Saint Germain de Martigny, Saint Hilaire le Châtel, Saint Jouin de Blavou, Saint Langis lès Mortagne, Saint Mard de Réno, Saint Martin des Pézerits, Saint Ouen de Sécherouvre, Sainte Céronne lès Mortagne, Soligny la Trappe, Villiers sous Mortagne, s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Considérant que ces communes sont membres de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, compétente en matière d'assainissement, collecte des déchets, voirie, aire d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage, habitat,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche renonce au transfert du pouvoir de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées aux compétences suivantes :

- Assainissement
- Collecte des déchets

- Aire d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage

N°Page 23

- Circulation et stationnement
- Délivrance et autorisation de stationnement de taxi
- Prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation

A compter du 9 septembre 2020.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

Fait à Mortagne au Perche, le 23 novembre 2020

Notifié à l'intéressé le :

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.